

SCHWEIZ. DEP. DES AUSWÄRTIGEN POUTISCHE ABTHEILUNG
→ 12 AUG. 93 ←
Nº 3867

64.

Bern, 12 août 1893.

~~XIX^e S. I.~~

Monsieur Rivix, conseil général de suisse,
(aux soins de son avocat M. Harpe) (Bruxelles,
pour faire suite)

Monsieur le Conseil général,

Le Conseil fédéral est actuellement
sain de deux arbitrage internationaux dont la
procédure suscite des questions fort délicates.

Le premier concerne la demande que la
France, représentant les intérêts de son représentant
Fabiani, adresse à l'Etat de l'Uruguay. L'ay
l'Uruguay et au contraire c'est le Président de la
Confédération qui est l'arbitre. L'instruction est
dirigée par le Département des Affaires Etrangères
et de Justice et Police, sans préjudice de la
dignité d'un juriste qui sera appelé à
examiner les différents points de fait et de droit
soulevés par cet important procès.

Le second arbitrage a été lié entre le
Uruguay et la France qui demandent au Conseil fédéral



de désigner comme arbitre le Président du tribunal fédéral ou même le tribunal fédéral au sens de statuer sur la répartition d'un certain nombre de millions, entre le Brésilier et Pérou qui sont fait à certaines conditions.

Le Pérou, d'autre part, déplorait également, s'opposa à la constitution de cet arbitrage, prétendant qu'il ne peut procéder sans lui et qu'il doit être avant toute chose consulté sur la question de savoir s'il y a lieu au recours d'arbitrage. Le Chili et la France déplorèrent que le fonds qu'il s'agit de régler n'appartient pas au Pérou; qu'en effet il n'a rien à régler à l'occasion de ce litige et persiste dans leurs conclusions.

C'est la question de l'intervention en matière d'arbitrage international qui se pose.

Elle est intéressant, riche en aspects et devenue à être étudiée de près. Je vais bientôt mon collègue le professeur

a la même impression - que l'arbitrage étant un
 contrat judiciaire, l'interprétation d'un tiers n'est
 admissible que sur consentement des parties ;
 et ce consentement le droit et la justice
 l'offrent ; ils sont prêts à discuter sur contre-
 dictoire du Conseil. Mais au point de droit
 doit être faite non pas seulement comme un
 incident de procédure, franché en quelques
 considérants ; il faut qu'il soit examiné à
 l'aide de lumières supérieures, largement, de
 façon que la décision du conseil fédéral
 puisse affronter la critique des savants du
 droit international, être approuvée généralement.

C'est pourquoi je prends la liberté de vous
 demander si vous préterez votre concours et de me
 faire savoir si vous seriez disposé à prendre
 part à une conférence dans laquelle nous
 réglerions l'école de l'une et de l'autre
 de ces affaires.

Je puis, de maintenant, vous faire par-
 venir, bien sûr tous les actes, au moins la plupart

de documents de l'affaire dite du guano
(France et Chili) Vous m'obligez de vous
dire si il guano vous pensez faire un quelque
temps au moins et dans l'étende de votre
réponse je vous présente monsieur le
comte général, mes salutations les
plus distinguées.

Yg Lachaux